

CONVENTION DE PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



académie
Toulouse



Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

NOM de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Représenté(e) par

NOM :

Fonction :

Adresse :

Code postal et ville :

N° de téléphone :

Mél. :

Numéro SIRET :

Assurance :

Atteste avoir adressé à l'Inspecteur du travail le la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.

NOM du tuteur :

Mél. :

N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

NOM de l'établissement : **EREA de MURET**

Représenté par : **M. JEZIORO Jean-Marc** en qualité de Chef d'Etablissement

Adresse : **40 Avenue Louis Pasteur – 31600 MURET**

N° de téléphone : **05 61 51 96 96**

Mél. : **0311240e@ac-toulouse.fr**

Assurance EREA : **MAIF Contrat n° 19657 27N**

Nom de l'enseignant-référent :

L'élève :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Code Postal :

Ville:

N° de téléphone :

Mél. :

NOM du représentant légal :

N° de téléphone :

Pour une durée : Période concernée

Période : Du 19/06/2023 au 23/06/2023 Nombre de semaines* : 1 semaine

*Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4, D.4153-15 à D. 4153-37 et L.4153-9 du Décret 2015-44

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EREA en date du 21 Novembre 2006 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EREA en date du 05 Avril 2022 approuvant la convention-type.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Il est interdit de confier à l'élève des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. À compter du 1^{er} septembre 2015, ce taux passe à 15 %. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder **8 heures par jour et 35 heures par semaine**.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de **deux jours consécutifs**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre **vingt-deux heures le soir et six heures le matin** ;
- à l'élève de moins de seize ans entre **vingt heures et six heures**. Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D.4153-4, D.4153-15 à D.4153-37 et du code de travail, **l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux** réglementés. L'employeur devra procéder à une déclaration auprès de l'Inspecteur du travail. La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, ces produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter les mesures sanitaires liées au Covid 19 durant toute la durée du stage.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

ANNEXE PEGAGOGIQUE

Horaires journaliers de l'élève :

Ne doit pas dépasser 8heures/jour – 35heures/semaine

	<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

**Prévoir une tenue de travail et des chaussures de sécurité*

Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel : Modalités de la concertation, qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période, en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

-Activités prévues en milieu professionnel :

-Compétences visées :

-Modalités d'évaluation du stage de période de formation en milieu professionnel (en référence au règlement d'examen du diplôme considérée). Une visite sera programmée entre l'entreprise et le professeur référent. L'entreprise s'engage à prévenir l'EREA pour tout problème lié au stagiaire (absences, retards, accident...)

ANNEXE FINANCIERE

1. **Moyen de locomotion** : Personnel, l'élève et sa famille doivent s'organiser.

2. **Paiement des repas en fonction du lieu** : Par défaut, les hébergements des élèves DP et INTERNES à l'EREA sont suspendus, les périodes de stage sont soustraites des factures. Sauf demande particulière à indiquer ci-dessous :

REPAS	Midi	Soir	Payant	Gratuit
Domicile (ou pique-nique emporté)			A la charge de la famille	
EREA (DP/ INTERNAT)			* Tarifs EREA forfaits habituels	NON
Entreprise				

3. **Frais de restauration pratiqués à l'EREA** : le repas hors forfait est de 4.10 €

VOTRE TAXE D'APPRENTISSAGE, UNE MARQUE DE CONFIANCE POUR NOTRE ÉTABLISSEMENT

Vous allez accueillir un de nos élèves en stage et nous vous en remercions.

Pour faciliter l'insertion dans le milieu professionnel, les contenus de formation sont régulièrement mis à jour et nous nous efforçons d'adapter nos équipements aux exigences pédagogiques et aux dernières évolutions techniques et technologiques. Votre soutien nous permettra de continuer dans cette voie.

C'est pourquoi nous vous sollicitons aujourd'hui et comptons sur votre générosité pour être acteur de notre développement en soutenant nos projets.

Vous pouvez nous apporter une aide essentielle en versant votre taxe d'apprentissage à l'EREA de MURET.

<u>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</u>	<u>Le Chef d'établissement de formation</u>	<u>Les parents ou le responsable légal</u>	<u>L'Enseignant-référent</u>	<u>L'élève</u>